

Consultation – dénonciation et modification des traités internationaux

V/Réf : 16.456 lv. pa. CIP-CE

N/Réf : CONSU.2018.1-VS/cb

(à rappeler dans toute correspondance)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre envoi du 9 janvier 2018 adressé aux gouvernements cantonaux et vous remercions de nous consulter.

Nous partageons l'analyse selon laquelle le parallélisme des formes doit également s'appliquer pour déterminer la compétence de dénoncer ou modifier des traités internationaux. En effet, il appartient à l'autorité qui a élaboré une disposition en vertu de sa légitimité propre de pouvoir également l'abroger ou la modifier. En particulier, cela constitue une condition pour que les droits populaires qui sont rattachés au processus parlementaire (référendum facultatif ou obligatoire) puissent être ainsi respectés.

Il nous apparaît cohérent que le Conseil fédéral ne soit autorisé à dénoncer que les traités qu'il avait également le compétence de conclure seul. Le champ en est toutefois décrit de manière très restrictive (art. 7a LOGA).

Il est important que ces compétences de l'Assemblée fédérale soient respectées, vu l'importance de nombreux accords internationaux pour l'économie et les entreprises, et ce particulièrement pour le Canton de Neuchâtel dont le tissu économique industriel est essentiellement orienté sur les marchés étrangers.

Nous nous déclarons donc favorables au projet de loi tel que présenté, qui a le mérite de clarifier – si besoin était – les compétences respectives du gouvernement et du parlement en cette matière.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND